

LOI CANADIENNE ANTI-POURRIEL (LCAP) : NOUVELLES RÈGLES RÉGIS-SANT L'INSTALLATION DE PROGRAMMES D'ORDINATEUR

La Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Le 15 janvier 2015, de nouvelles règles régissant l'installation de programmes d'ordinateur sont entrées en vigueur. Il est maintenant illégal d'installer des programmes sur l'ordinateur d'un tiers sans son consentement. Les membres devraient passer la nouvelle réglementation en revue et obtenir des conseils juridiques afin de s'assurer de leur conformité avec la loi.

Les nouvelles dispositions de la LCAP s'appliquent à certaines activités reliées aux applications de magazines :

1. TÉLÉCHARGEMENT ET INSTALLATION D'UNE APPLICATION DE MAGAZINE

Normalement, vous n'êtes pas tenu d'obtenir de consentement, en vertu de la LCAP, lorsque le propriétaire ou l'utilisateur autorisé d'un ordinateur installe un logiciel, tel qu'une application de magazine, sur cet appareil.

À titre d'exemple, le propriétaire d'un appareil mobile accède à une boutique en ligne d'applications pour acheter et télécharger une application de magazine. Comme le propriétaire de l'appareil mobile installe l'application sur son appareil personnel, dans la plupart des cas, votre magazine n'est pas tenu d'obtenir le consentement de cette personne.

Si le propriétaire d'une tablette télécharge l'application de votre magazine à partir du site Web de votre magazine et l'installe sur son appareil, dans la plupart des cas, votre magazine n'est pas tenu d'obtenir le consentement de cette personne.

Certaines situations particulières peuvent cependant susciter des préoccupations, et vous devriez obtenir des conseils juridiques dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Un quelconque autre logiciel (qu'il s'agisse du vôtre ou de celui d'un tiers) est fourni avec votre application au moment de l'installation de cette dernière;
- L'application recueille des renseignements personnels, tels qu'une adresse de courriel ou des coordonnées qui peuvent être associées à un utilisateur identifiable;
- L'application envoie des messages ou transmet des données, quelles qu'elles soient, à l'insu de l'utilisateur, ou sans qu'il n'ait de contrôle sur ce processus;
- L'application peut être activée ou contrôlée à distance;
- L'application utilise une technologie de chiffrement ou toute autre technologie pour contrôler l'accès au contenu ou aux données stockées sur l'appareil;
- L'application change ou interfère avec des commandes, paramètres ou données de l'appareil, quels qu'ils soient; ou
- L'application fait des manœuvres que l'utilisateur ne pourrait raisonnablement prévoir, en se fondant sur l'information qui lui a été fournie.

2. INSTALLATION DE MISES À JOUR OU DE MISES À NIVEAU D'UNE APPLICATION DE MAGAZINE

La LCAP s'applique aux installations de mises à jour et de mises à niveau d'une application de magazine.

Si l'application a été installée par le propriétaire de l'appareil et que, de ce fait, vous n'avez pas obtenu de consentement à l'installation de mises à jour ou de mises à niveau, vous devrez obtenir, au moment de l'installation, un consentement à l'installation des mises à jour ou des mises à niveau, si cette installation se fait automatiquement, sans intervention de l'utilisateur.

 TÉLÉCHARGEZ D'AUTRES FICHES-CONSEILS SUR magazinescanada.ca/culturels/hotsheets



Une façon de le faire est de demander au propriétaire ou à l'utilisateur son consentement à l'installation automatique des mises à jour futures, au moment de l'installation initiale de l'application par le propriétaire.

Vous devrez peut-être également obtenir un **nouveau** consentement si la mise à jour la mise à niveau apporte des changements importants aux fonctionnalités de l'application, particulièrement dans le cas des fonctionnalités citées plus haut qui soulèvent certaines préoccupations.

3. NOTIFICATIONS DIRECTES D'UNE APPLICATION DE MAGAZINE

La LCAP peut s'appliquer aux notifications directes envoyées par des applications de magazines, car en vertu de la LCAP, ces notifications peuvent être considérées comme des messages électroniques commerciaux (MEC) envoyés sous la forme de messages privés (MP).

Tout comme vous devez obtenir le consentement des personnes qui installent votre application de magazine pour installer des mises à jour ou des mises à niveau, vous devrez également obtenir leur consentement pour envoyer des notifications directes.

Une façon de le faire est de demander le consentement à l'envoi de notifications directes au moment de l'installation initiale de l'application par le propriétaire de l'appareil.

4. POUR OBTENIR LE CONSENTEMENT

Lorsque vous demandez le consentement à l'installation du logiciel, vous devez informer le propriétaire ou l'utilisateur de l'appareil de la fonction et de la raison d'être de ce logiciel. Vous devez également, séparément, clairement et de manière bien visible attirer l'attention sur la fonction et la raison d'être de tout élément de l'application qui exécute l'une ou l'autre des fonctions suivantes d'une manière susceptible d'être imprévisible de la part de l'utilisateur :

- collecte de renseignements personnels stockés sur l'appareil;
- interférence avec le contrôle de l'utilisateur sur l'appareil;
- changement ou interférence des commandes, paramètres ou données que contient l'appareil, à l'insu de l'utilisateur;
- envoi de tout message ou transmission de toute donnée à l'insu de l'utilisateur, ou sans contrôle de sa part sur cet envoi; ou
- autorisation de l'activation à distance par un tiers.

La demande doit également se conformer aux mêmes règles qui s'appliquent à une demande de consentement d'envoyer un message électronique commercial (MEC). Consultez le document *Votre guide définitif de la Loi canadienne anti-pourriel*, un outil exclusif de Magazines Canada destiné aux membres, pour plus d'information sur la façon d'obtenir un consentement.

5. DÉINSTALLATION DE LOGICIEL

Si vous obtenez un consentement à l'installation d'un logiciel qui exécute l'une ou l'autre des fonctions décrites précédemment qui exige une divulgation particulière, vous devez également fournir à l'utilisateur une adresse de courriel ou une autre adresse électronique où l'utilisateur peut envoyer des demandes de retrait ou de désactivation du logiciel. Cette adresse doit être valide pendant au moins un an et du soutien doit être fourni le plus rapidement possible sur demande, sans frais pour l'utilisateur.

Le site Web anti-pourriel présente plus d'information sur les nouvelles règles régissant l'installation des programmes d'ordinateur.